

N° 304

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1987.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative au contrôle du Parlement sur les finances  
des régimes obligatoires de sécurité sociale.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition  
de loi organique dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8<sup>e</sup> législ.) : 797, 857 et T.A. 130.

---

Sécurité sociale.

**Article premier.**

Les dispositions de l'article 34 de la Constitution relatives aux principes fondamentaux de la sécurité sociale sont ainsi précisées et complétées :

Le Parlement est saisi chaque année d'un projet de loi sur les finances sociales qui porte approbation d'un rapport sur les comptes prévisionnels des régimes obligatoires de base de sécurité sociale visés par le code de la sécurité sociale et le livre VII du code rural.

Ce projet de loi est adopté dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi organique.

**Art. 2.**

Le projet de loi sur les finances sociales doit être déposé au plus tard le 30 septembre et, pour la première fois, après l'avis rendu par le Conseil économique et social sur les conclusions de la consultation dite « des états généraux de la sécurité sociale ».

*Délibéré en séance publique à Paris, le 19 juin 1987.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*